

Madame, Monsieur,

Comme indiqué dans la circulaire n°7485 du 26 février dernier, mon cabinet a poursuivi ses contacts avec les autorités fédérales et régionales afin d'adopter une position conforme aux recommandations sanitaires dans le cadre de la gestion des risques liés au développement du coronavirus.

La présente circulaire vise à compléter les informations transmises précédemment au regard des dernières évolutions de la situation. Dans le souci de regrouper tous les éléments utiles dans un seul document, elle est structurée en deux parties : la première reprend des informations nouvelles, la seconde constitue un rappel d'indications fournies précédemment.

## Informations nouvelles

### 1. Voyages scolaires

J'attire votre attention sur le fait que le SPF Affaires étrangères vient de modifier ses conseils aux voyageurs qui envisagent de se rendre **en Italie et dans certaines zones de la France (à ce stade, il s'agit de l'Oise, de la Haute-Savoie, du Morbihan et du Haut-Rhin)**.

Vous pouvez en prendre connaissance via le site internet :

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination).

Pour l'Italie, le SPF indique désormais que « Suite à la décision des autorités italiennes de déconseiller les voyages scolaires dans le pays, il est recommandé aux écoles belges de reporter jusqu'à nouvel ordre les voyages scolaires prévus vers l'Italie ».

Le même type de message est formulé pour les zones françaises identifiées ci-dessus.

**Je vous invite à tenir compte de cette recommandation. Si des départs sont programmés vers ces régions, je vous déconseille donc de les maintenir jusqu'à nouvel ordre.**

Les avis de voyage vers toutes les destinations sont mis à jour très fréquemment en fonction des informations les plus récentes dont disposent les autorités consulaires. Il convient donc de continuer à les consulter régulièrement avec attention.

Par ailleurs, au regard des circonstances exceptionnelles liées au développement du Covid-19, lorsque les séjours pédagogiques avec nuitées doivent se dérouler à l'étranger, à l'exception des départs prévus vers les régions déconseillées à partir de ce jour, les pourcentages minimum obligatoires de participation prévu par la circulaire 6289 du 3 août 2017 ne s'appliquent plus tant que la phase 2 du plan de gestion de risque du SPF Santé publique est en cours ou si la phase 3 venait à être activée.

### 2. Que faire face à un cas suspecté ou avéré de Covid-19?

Les recommandations du SPF Santé publique restent à ce stade inchangées. Les conseils repris sur le site [www.info-coronavirus.be/fr](http://www.info-coronavirus.be/fr) demeurent d'application.

**Si un enfant ou un membre du personnel tombe malade dans les 14 jours suivant son retour de voyage**, il est tenu de rester à la maison. Un contact avec le médecin de famille doit être pris par téléphone et il doit être fait mention des antécédents de voyage et des symptômes de l'enfant ou du membre du personnel concerné. Le médecin de famille pourra évaluer la situation et prendre les mesures appropriées.

**Si un enfant ou un membre du personnel est un cas confirmé de Covid-19**, le service de surveillance des maladies infectieuses de la Région prendra d'initiative contact avec les interlocuteurs compétents (PSE) au sein du pouvoir organisateur afin de les informer de l'ensemble des mesures à prendre.

D'une manière plus générale, je tiens à souligner que le SPF Santé publique considère que, tant que notre pays compte un nombre limité de cas, il est suffisant d'isoler les patients et d'être attentif aux symptômes des personnes qui ont été en contact avec ceux-ci. Aucune mesure de fermeture d'école n'est donc envisagée à ce stade.

### **Contrôle des absences des élèves**

En ce qui concerne les absences des élèves dans le contexte lié au développement du Covid-19, celles-ci peuvent être de deux ordres :

- soit l'élève absent est couvert par un certificat médical : son absence est donc justifiée ;
- soit l'élève absent n'est pas couvert par un certificat médical. Dans ce cas, le Chef d'établissement pourra considérer les absences de l'élève comme justifiées si elles relèvent de "circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports" prévues par l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 20143.

Dans le contexte lié au développement du Covid-19, le Chef d'établissement pourra élargir la notion de "circonstances exceptionnelles" à des cas non listés par l'Arrêté précité.

La durée maximale de l'absence liée au Coronavirus est également laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

En dehors de ce contexte, la réglementation relative aux absences non justifiées s'applique.

### **3. Call center**

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le **0800 20 000**.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline Désir